



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Establishing a List of
Foreign State Supporters of
Terrorism**

**Décret établissant la liste d'États
étrangers qui soutiennent ou
ont soutenu le terrorisme**

SOR/2012-170

DORS/2012-170

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism

- 1 List
- 2 Coming into force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme

- 1 Liste
- 2 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/2012-170 September 7, 2012

STATE IMMUNITY ACT

Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism

P.C. 2012-1067 September 7, 2012

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs made after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that each of the foreign states set out on the list established by the annexed Order supported or supports terrorism;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 6.1(2)^a of the *State Immunity Act*^b, makes the annexed *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism*.

Enregistrement
DORS/2012-170 Le 7 septembre 2012

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme

C.P. 2012-1067 Le 7 septembre 2012

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères faite après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que chacun des États étrangers inscrits sur la liste établie par le décret ci-après soutiennent ou ont soutenu le terrorisme,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 6.1(2)^a de la *Loi sur l'immunité des États*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 1, s. 5

^b R.S., c. S-18

^a L.C. 2012, ch. 1, art. 5

^b L.R., ch. S-18

Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism

List

1 The list set out in the schedule is established for the purposes of section 6.1 of the *State Immunity Act*.

Coming into force

2 This Order comes into force on September 7, 2012.

Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme

Liste

1 La liste figurant à l'annexe est établie pour l'application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États*.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 7 septembre 2012.

SCHEDULE

(Section 1)

Foreign States

Islamic Republic of Iran
Syrian Arab Republic

ANNEXE

(article 1)

États étrangers

République arabe syrienne
République islamique d'Iran